



Arrêt

**n° 52 876 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « lui notifiée en date du 10/08/2010 en ce qu'elle lui refuse le droit d'établissement en sa qualité d'ascendante d'une belge (sic) et dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me H.-P. Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 28 avril 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge.

1.3. Le 3 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 10 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendante à charge de sa fille belge [O.O.C.] NN (...)**

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de fonds envoyés par sa fille belge au bénéfice de l'intéressée le 21/05/2007 d'un montant de 200€, le 27/03/2008 d'un montant de 35€, le 27/10/2008 d'un montant de 1660€ tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille 'à charge'.

En effet, les envois d'argent sont isolés et ne peuvent constituer la preuve que l'intéressé (sic) a été antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

De plus, l'intéressée ne produit pas dans les délais, la preuve qu'elle est démunie et sans ressources au pays d'origine.

Enfin, la personne rejointe produit la preuve de ressources d'un montant mensuel de 967,72€ émanant du CPAS de Liège (février, mars et avril 2010). Les revenus du ménage produit pour la personne rejointe sont donc insuffisants pour trois personnes (intéressée, sa fille belge et le fils majeur de celle-ci [O.U.P.] reprises à l'adresse selon le registre national de ce jour (à l'exclusion des enfants mineurs et de leurs allocations familiales).

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen qui est en réalité un **moyen unique** « fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 08 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient qu'elle « a de toutes les façons prouvé qu'elle est la mère d'une citoyenne belge par un test de l'ADN et qu' [elle] est effectivement à sa charge depuis qu'elle se trouvait au CONGO ».

« La requérante (sic) confirme avoir fait parvenir à sa mère depuis plusieurs années (...) l'argent pour lui permettre de vivre. (...) Elle avait toujours aidé sa mère (...) et ne pouvait savoir qu'un jour l'on lui exigerait (sic) des preuves de ces envoies (sic) d'argent. Elle lui avait aussi fait parvenir l'argent par le canal des connaissances qui voyageaient et auprès d'une cousine qui est actuellement employée à l'ambassade congolaise en Belgique ». La requérante (sic) explique qu'elle a envoyé cet argent par des voies officieuses en raison des commissions de plus en plus faramineuses et des taxes réclamées sur place.

La requérante soutient qu'elle est « démunie et sans ressources » et qu'elle « avait argué dans sa requête du 08/02/2010 qu'elle était démunie et qu'elle était en plus retraitée ». Elle ajoute que « cette indigence devrait aussi pareillement résulter des envois d'argent par sa fille depuis 2007 » et qu'elle « produit dans cette procédure la preuve de cette retraite et du fait (...) qu'en raison de la crise qui sévit actuellement dans son pays, elle n'a aucun revenu ».

La requérante allègue qu'il y a « erreur d'appréciation et violation du principe selon lequel l'autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause » dès lors que sa composition de ménage n'indique pas que son petit-fils réside à la même adresse qu'elle. Elle en conclut que les revenus de sa fille de l'ordre de 967, 72 euros et les allocations familiales lui permettent de la prendre en charge.

Elle prétend également qu'en lui ordonnant de quitter le territoire, la partie défenderesse a méconnu l'article 40 de la loi et l'article 8 de la « CEDH » puisque « aucune décision d'ordre de quitter ne pouvait

être notifiée (...) avant que l'office des étrangers ne se prononce sur le bien fondé de cette demande de régularisation (sic) » et estime qu'il y a dès lors erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante rappelle qu'elle n'est pas « un danger public et dispose actuellement d'un casier judiciaire vierge ». Elle soutient que la partie défenderesse viole l'article 8 de la « CEDH » en ce qu'elle lui demande de quitter le territoire « dont sa fille détient la nationalité ». La requérante ajoute que la motivation est insuffisante car elle « devrait faire état de cette parenté » et soutient que la décision ne se justifie pas dès lors qu'elle a « un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence sa volonté et celle de sa fille de s'établir en Belgique l'une à côté de l'autre ». Elle fait également état de ce que la décision prive sa fille et ses petits-enfants de son affection.

La requérante prétend également qu'il n'y a pas de lien raisonnable de cause à effet entre le motif retenu et la décision attaquée et reproduit ensuite des extraits de doctrine et de jurisprudence afférents à l'article 8 précité et à la notion de « motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique, pris en ses deux branches réunies**, le Conseil observe que la partie défenderesse fait en substance grief à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve qu'elle était, antérieurement à sa demande de séjour, durablement et suffisamment à charge de sa fille belge, de ne pas avoir produit, dans les délais, la preuve qu'elle était sans ressource au pays d'origine et relève que les revenus du ménage de sa fille sont insuffisants pour la prendre en charge.

Or, le Conseil ne peut que constater que ces motifs ne font l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête.

Le Conseil observe tout d'abord que la requérante ne conteste pas utilement le motif de la décision entreprise afférent à l'insuffisance des transferts d'argent effectués en sa faveur, dès lors qu'elle se limite à réaffirmer que sa fille lui a fait parvenir de l'argent durant plusieurs années tout en reconnaissant elle-même ne pas être en mesure de prouver ces versements de sorte que pareille allégation n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse.

Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a annexé au présent recours un certificat d'indigence, lequel n'a pas été soumis préalablement à la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés en temps utile par le requérant, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de «[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard à ce document qui n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a dès lors pu conclure que la requérante ne démontrait pas être sans ressource dans son pays d'origine.

Quant à l'argument selon lequel il conviendrait de tenir compte du montant des allocations familiales en sus du revenu de 967,72 euros de sa fille, le Conseil relève d'une part que ni la preuve du versement de ces allocations familiales ni le montant de celles-ci ne figurent au dossier administratif, et d'autre part que la formulation du recours est tellement nébuleuse qu'elle ne permet pas de déterminer à qui profiteraient ces allocations en manière telle que l'argumentation de la requérante n'est pas relevante quant à ce.

Quant à la composition de ménage dont se prévaut la requérante, cette dernière est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'en avoir mal examiné la teneur dès lors qu'elle a été délivrée le 25 août 2010, soit postérieurement à la décision entreprise et qu'elle est jointe pour la première fois au présent recours.

Le Conseil observe également que la requérante n'a aucun intérêt à son argument relatif au test ADN prouvant qu'elle est la mère d'une citoyenne belge dès lors que ce fait n'est nullement remis en cause par la décision entreprise.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des

étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et qu'il convient de considérer comme établi à défaut d'être utilement contesté.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

A titre surabondant, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de recours, l'ordre de quitter le territoire est un corollaire de la décision attaquée et ne lui a nullement été notifié avant que la partie défenderesse n'ait pris une décision de refus de séjour sur le fond.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président

A. P. PALERMO.

V. DELAHAUT.